

Ergonomie au travail et prévention des TMS

Marie-Elise Van Bellingen
Juriste à la DG Humanisation du Travail

Nicoleta Manolescu
Inspectrice DG Contrôle du bien-être au Travail, direction de Bruxelles-Capitale, coordinatrice ergonomie à la Division de la gestion des connaissances en matière de bien-être au travail

SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

emploi.belgique.be

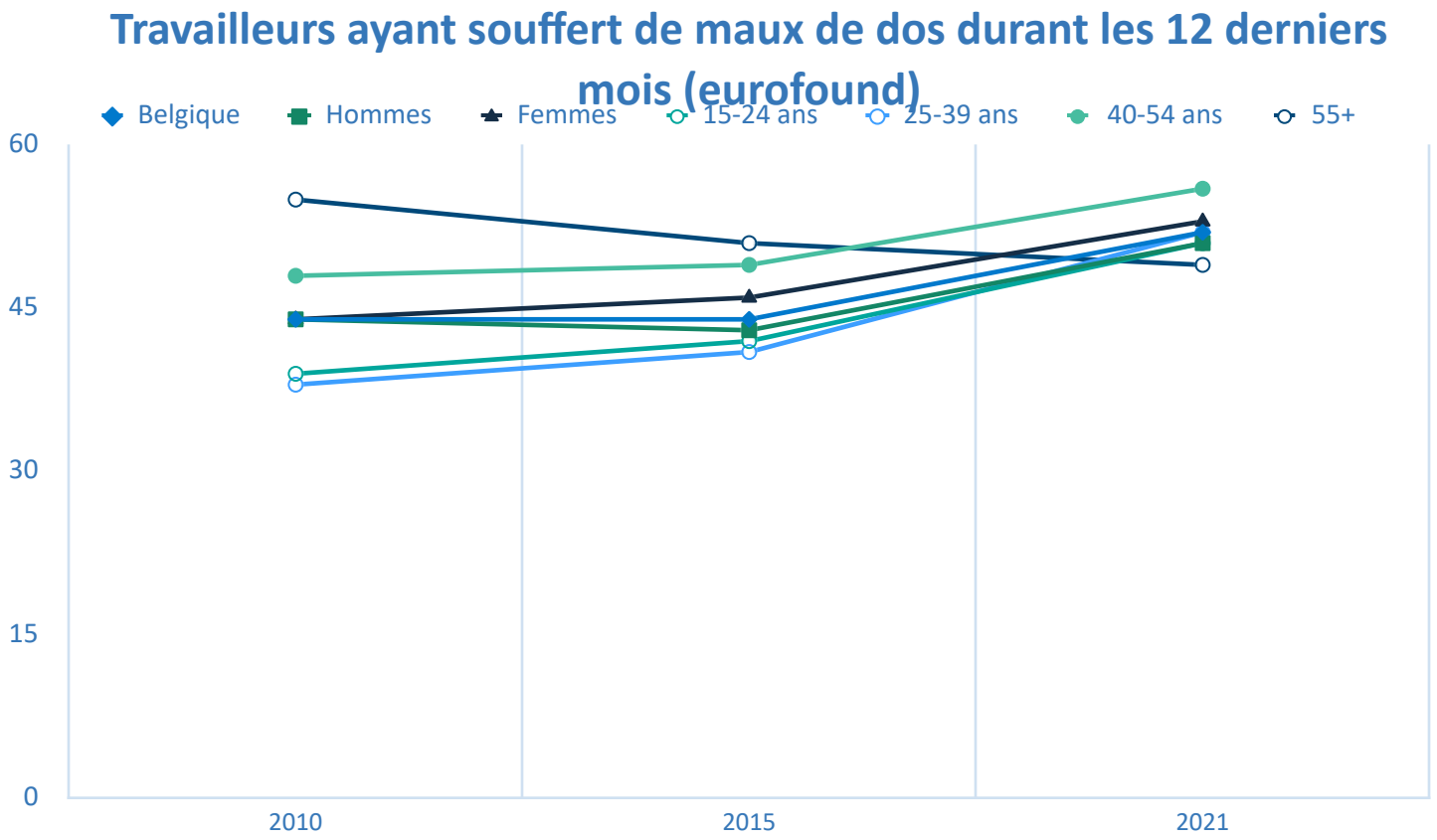
1. Pourquoi un AR sur l'ergonomie au travail?
2. Contexte de la nouvelle règlementation
3. Aperçu des modifications
4. Nouvelles définitions dans le code du bien-être au travail
5. Nouveautés dans le livre VIII du code
 A. Analyse des risques
 B. Mesures de prévention
 C. Formation et information des travailleurs
 D. Surveillance de la santé







1. Pourquoi un nouvel AR sur l'ergonomie au travail?



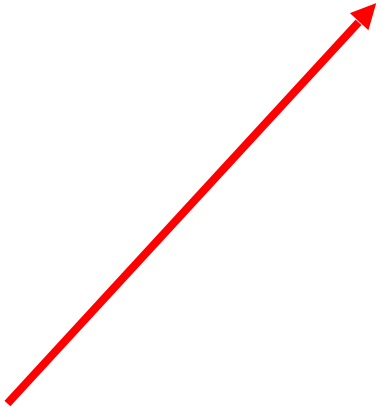
EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX RISQUES BIOMÉCANIQUES:
(CHIFFRES EUROFOUND 2021)

- 24% ont un travail qui implique souvent/toujours des positions douloureuses ou fatigantes
- 9% doivent souvent/toujours soulever ou déplacer des personnes
- 18% doivent souvent/toujours porter ou déplacer des charges lourdes
- 60% ont un travail qui implique souvent/toujours des mouvements répétitifs de la main ou du bras

SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

1. Pourquoi un nouvel AR sur l’ergonomie au travail?

1. Pourquoi un nouvel AR sur l’ergonomie au travail?



2. Contexte de la nouvelle règlementation



- Base = Loi bien-être (art. 5, §1er)
- Code Bien-être au travail: livre VIII = limité:
 - *Sièges de travail et de repos (>RGPT)*
 - *Manutention manuelle de charges + écrans (Directives EU > ’90)*
- Projet de directive EU TMS?
- Belgique: plan BEMAT °2022

« **adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé »

Arrêté royal du 19 mars 2024 modifiant le livre VIII du code du bien-être au travail en ce qui concerne l’ergonomie et la prévention des TMS

Publication MB : 15 mai 2024

Entrée en vigueur : 25 mai 2024

3. Aperçu des modifications

- **Livre Ier : Principes généraux**
 - Titre 1er : Dispositions introductives: 4 nouvelles définitions
- **Livre II: Structures organisationnelles et concertation sociale**
- **Livre III: Lieux de travail**
- **Livre IV: Équipements de travail**
- **Livre V: Facteurs d'environnement et agents physiques**
- **Livre VI: Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien**
- **Livre VII: Agents biologiques**
- **Livre VIII: ~~Contraintes ergonomiques~~ Ergonomie au travail et prévention des TMS**
 - Titre 1er : ~~Sièges de travail et sièges de repos~~ Dispositions générales
 - Titre 2: Écrans de visualisation
 - Titre 3: Manutention manuelle de charges
 - Titre 4 : Sièges de travail et sièges de repos (nouvelle numérotation: art. VIII.4-1 à VIII.4-4 du code)
- **Livre IX: Protection collective et équipement individuel**
- **Livre X: Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs**

4. Nouvelles définitions dans le livre Ier du code

art.I.1-4, 30° à 32° du code du bien-être au travail



CP Ergonome

le conseiller en prévention qui répond aux conditions visées à l'article II.3-30, § 1er, 3° du code



Ergonomie au travail

une approche visant à adapter le travail, y compris le poste de travail et l'environnement de travail, à l'humain en tenant compte de ses caractéristiques physiques, mentales, psychiques et sociales, ET qui doit être appliquée dans tous les domaines du bien-être au travail



Troubles musculosquelettiques

des problèmes de santé qui concernent les structures musculosquelettiques (p.ex. muscles, tendons, ligaments, nerfs et articulations), et qui se manifestent notamment par des affections du dos, de la nuque, des membres supérieurs ou inférieurs, et qui sont causés ou aggravés par les risques musculosquelettiques au travail



Risques musculosquelettiques

la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage physique, tel que les TMS ou d'autres problèmes de santé, en raison de l'exposition à des facteurs de risques biomécaniques ou d'autres facteurs de risques au travail, sur lesquels l'employeur a un impact

5. Nouveautés dans le livre VIII du code



Titre 1er. Dispositions générales

Chapitre Ier. Analyse des risques et mesures de prévention *(art.VIII.1-1 à VIII.1-4 du code)*

Chapitre II. Information et formation des travailleurs *(art.VIII.1-5 du code)*

Chapitre III. Surveillance de la santé des travailleurs *(art. VIII.1-6 du code)*

Titre 2. Ecrans de visualisation

Titre 3. Manutention manuelle de charges

Titre 4. Sièges de travail et sièges de repos *(art. VIII.4-1 - art. VIII.4-4 du code)*

A. Analyse des risques

art. VIII.1-1 du code







L'employeur prend en compte **l'ergonomie au travail** lors de la **conception, de l'aménagement et de l'adaptation des postes de travail**

- Pourquoi?

 prévenir les TMS et **d'autres problèmes de santé** causés ou aggravés par les risques musculosquelettiques au travail

- Comment? **ANALYSE DES RISQUES**

 ✓ **Facteurs de risques biomécaniques** (*cfr liste non limitative art. VIII.1-1,§2 du code)*

 ✓ **Autres facteurs de risques liés au poste de travail**

 ✓ **Résultats des analyses des risques des autres domaines du bien-être au travail** ayant un impact (potentiel) sur les risques musculosquelettiques au travail

A. Analyse des risques : qui?

art. VIII.1-2 du code





CP ERGONOME

CP SERVICE INTERNE

EMPLOYEUR

CP Ergonome obligatoire SI

1/ situation complexe + absence expertise en interne

2/ > visite d'entreprise

3/ > avis stratégique (C- et D)

En collaboration avec

CPPT

> délégation syndicale

> travailleurs

SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et Concertation sociale

A. Analyse des risques: quand?



L'employeur réalise l'analyse des risques :

- **Lors de la conception des postes de travail**

 = dès les plans de conception, avec les concepteurs

- **Lors de l'aménagement des postes de travail**

 = réfléchir au positionnement des éléments complémentaires

 (ex. armoires, étagères, câbles, tables, chaises, éclairage, etc…)

- **Lors de l'adaptation du poste de travail**

 = vérifier si les résultats de l'AR s'améliorent?

L'employeur vérifie si une actualisation est nécessaire:

- **Régulièrement** (au moins une fois par an)
- **Lors de tout changement** pouvant affecter l'exposition aux risques musculosquelettiques

 → Mettre à jour si nécessaire.

A. Analyse des risques: facteurs de risques biomécaniques

art. VIII.1-1,§2 du code

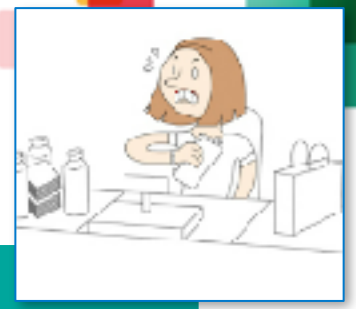


Usage d'une force

Ex: Actions de prise, compression, torsion, pression, préhension, levage ou abaissement, poussée ou traction, manutention ou déplacement



Mouvements répétitifs



Durée et fréquence

des mouvements ou des tâches

Postures de travail

Ex: postures extrêmes, inconfortables, défavorables ou statiques



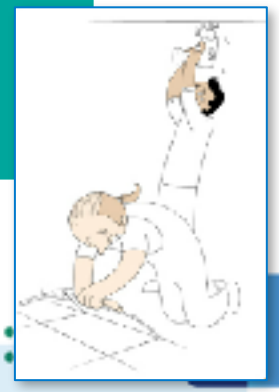
Gestes au travail

Ex: Amplitude, angle et vitesse du mouvement



Force de contact

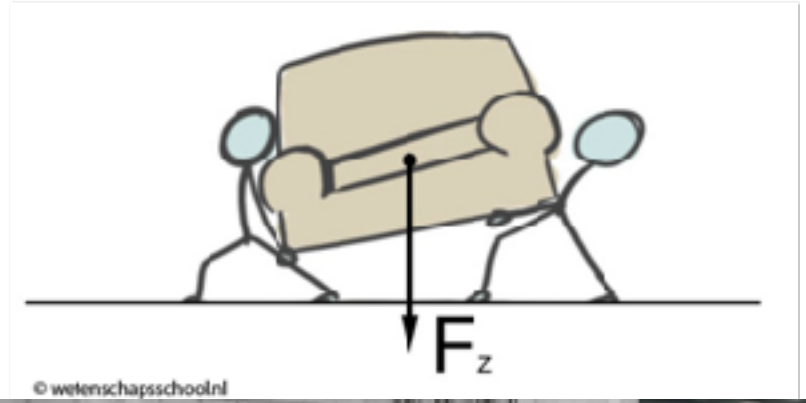
Ex: Lors de la préhension d'outils, ou la pression localisée



Facteurs de risques biomécaniques

- l'utilisation de la **force**, en particulier dans la saisie, la compression, la torsion, la pression, la prise, le soulèvement ou l'abaissement, la poussée ou la traction, le transport ou le déplacement.







- les mouvements **répétitifs**

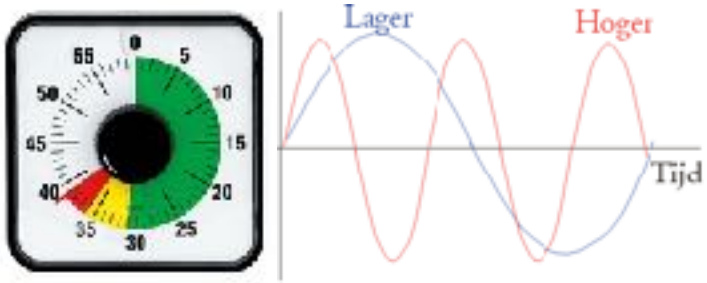






Facteurs de risques biomécaniques

la **durée** et la **fréquence des** mouvements ou des tâches



les **postures de travail**, en particulier les postures extrêmes, inconfortables, défavorables ou statiques





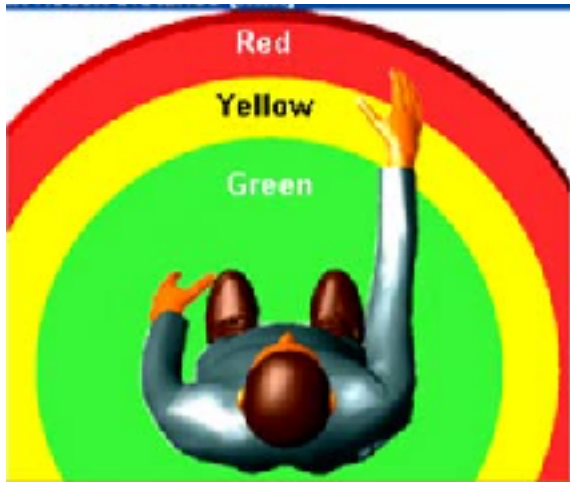


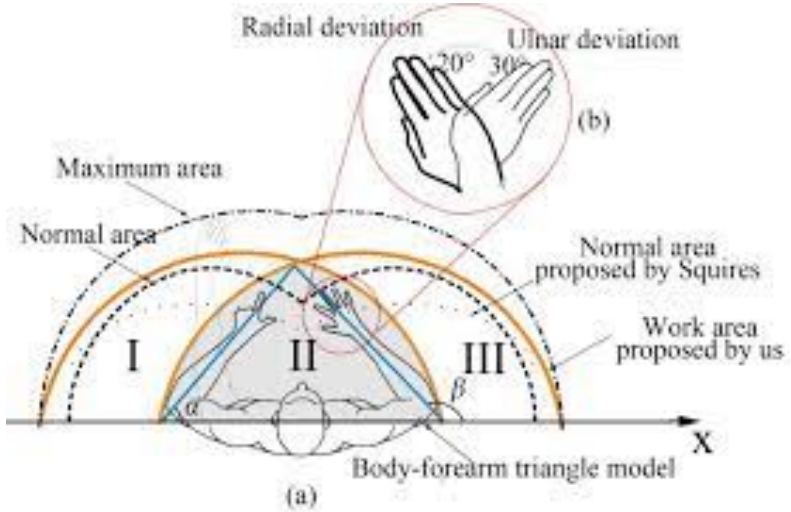


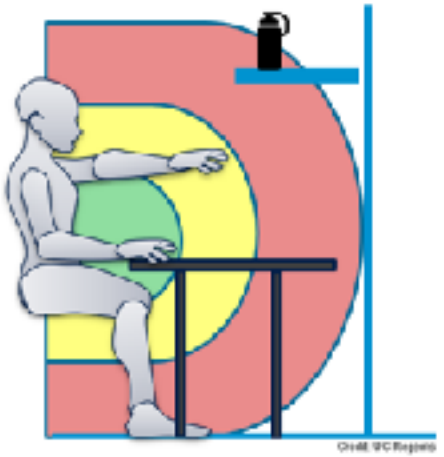
SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Facteurs de risques biomécaniques

- les **mouvements de travail**, notamment l'amplitude, l'angle et la vitesse des mouvements







- la **force de contact**, notamment lors de la préhension des outils, ou la pression locale.







Analyse des risques : autres facteurs ?

L'employeur tient compte des autres facteurs de risque liés au poste de travail lors de la réalisation de l'analyse des risques

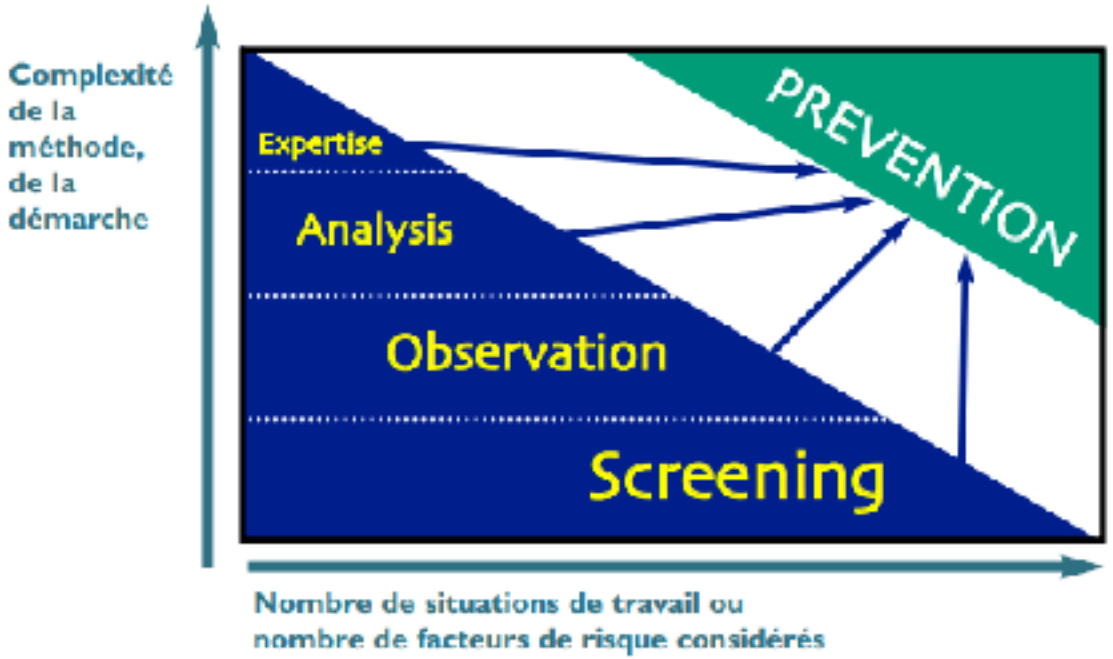
Sol (irrégulier, glissant ...)	Eclairage
Circulation	Vent
Espace du travail (emplois)	Humidité
...	...

et des résultats des analyses de risques dans les autres domaines susceptibles d'affecter directement ou indirectement les risques musculosquelettiques au travail

Livre VIII Titre 2 (écrans de visualisation)	Livre VIII Titre 3 (manutention manuelle de charges)
Livre VIII Titre 4 (travail debout)	Vibrations
Bruit	Ambiances thermiques (froid)
Risques psychosociaux (autonomie, stress, satisfaction, implication …)	…

A. Analyse des risques : comment?

Stratégie SOBANE



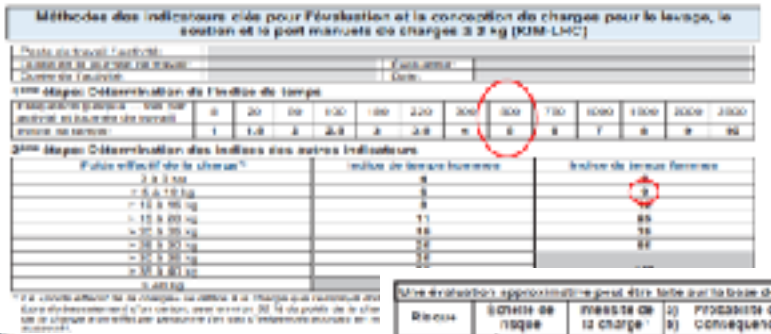
	Niveau 1 **Dépistage**	Niveau 2 **Observation**	Niveau 3 **Analyse**	Niveau 4 **Expertise**
Quand?	Tous les cas	Si problème	Cas difficiles	Cas complexes
Comment?	Observations simples	Observations qualitatives	Observations quantitatives	Mesurages spécialisés
Coût?	Faible 10 minutes	Faible 2 heures	Moyen 2 jours	Elevé 2 semaines
Par qui ?	Personnes de l'entreprise	Personnes de l'entreprise	Personnes de l'entreprise + Conseillers en prévention	Personnes de l'entreprise + Conseillers en prévention + Experts
Compétence • **situation de travail** • **sécurité santé**	Très élevée Faible	Elevée Moyenne	Moyenne Elevée	Faible Spécialisée

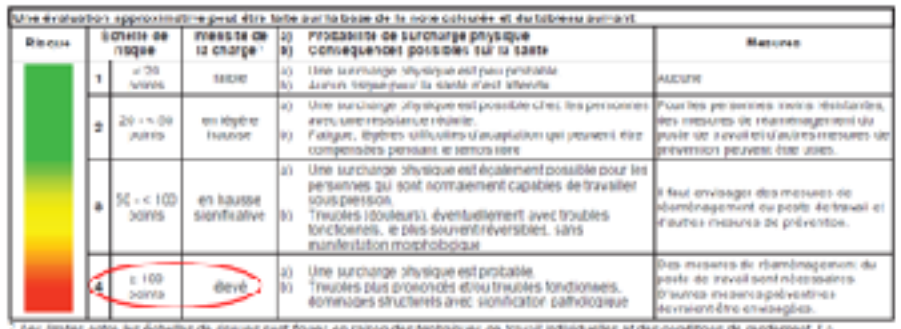


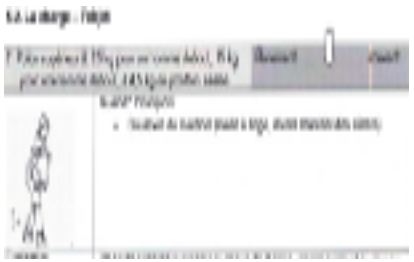


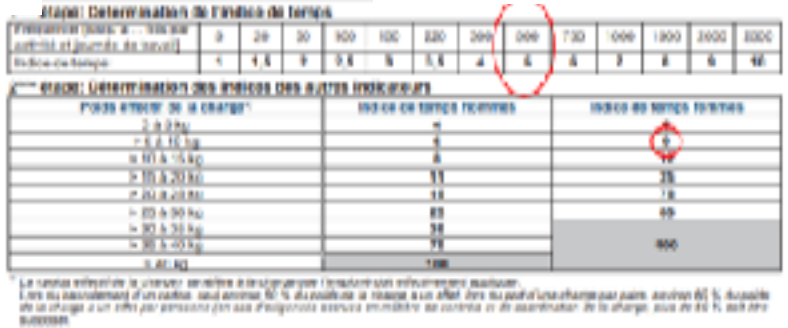


Levage – soutien - port









A. Analyse des risques

Quelle méthode alors ?

KIM

HARM

SPTAI

SNOO





MAC

ART

DDM

NIOSH

RULA

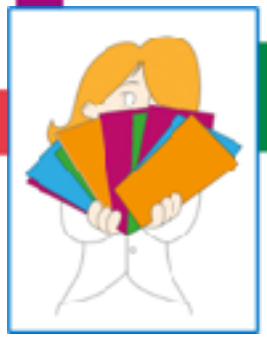
REBA

OCRA

Thermomètre de leva

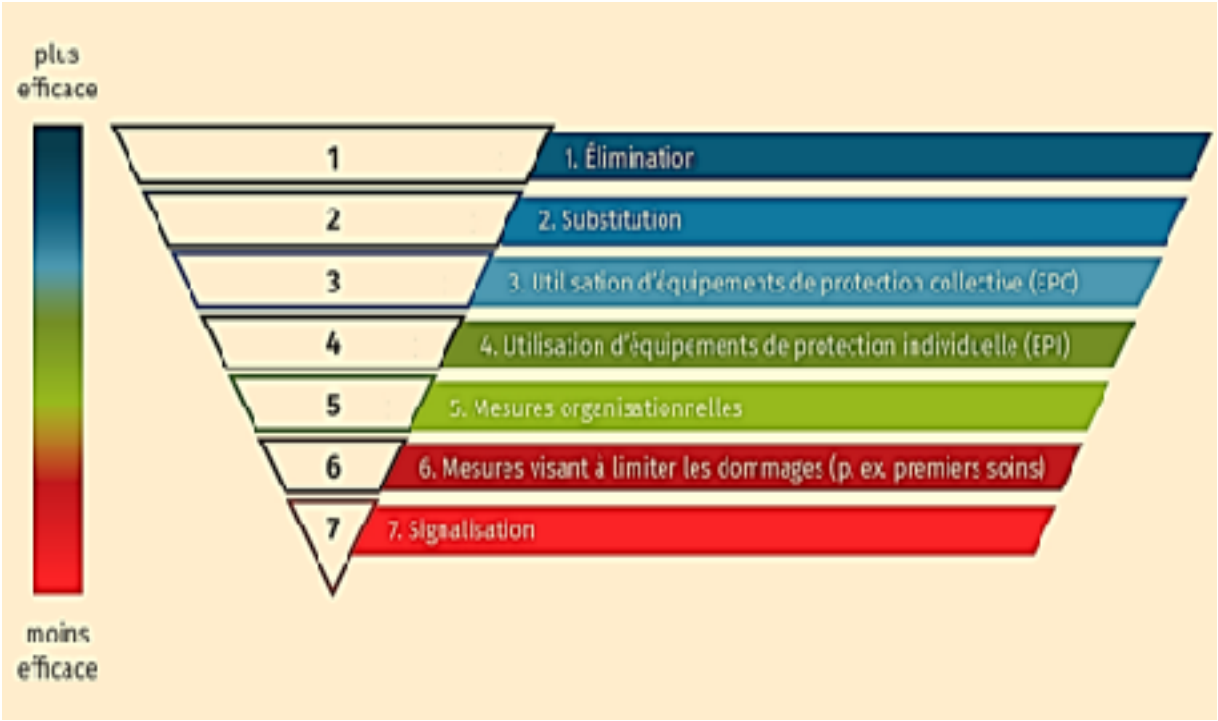
B. Mesures de prévention

art. VIII.1-3, §1er du code



- **Mesures de prévention appropriées** pour prévenir les risques musculosquelettiques au travail:
 - Base: analyse des risques
 - Application principes généraux de prévention & hiérarchie de la prévention

 Art. 5, §1er Loi Bien-être



- **Qui?**
 - Employeur
 - CP ergonome ?

 si CP ergonome impliqué dans l'analyse des risques, avis obligatoire sur les mesures de prévention
 - CPPT: avis préalable

- **Ajout dans PGP + PAA**

B. Mesures de prévention

art. VIII.1-3, §1er du code

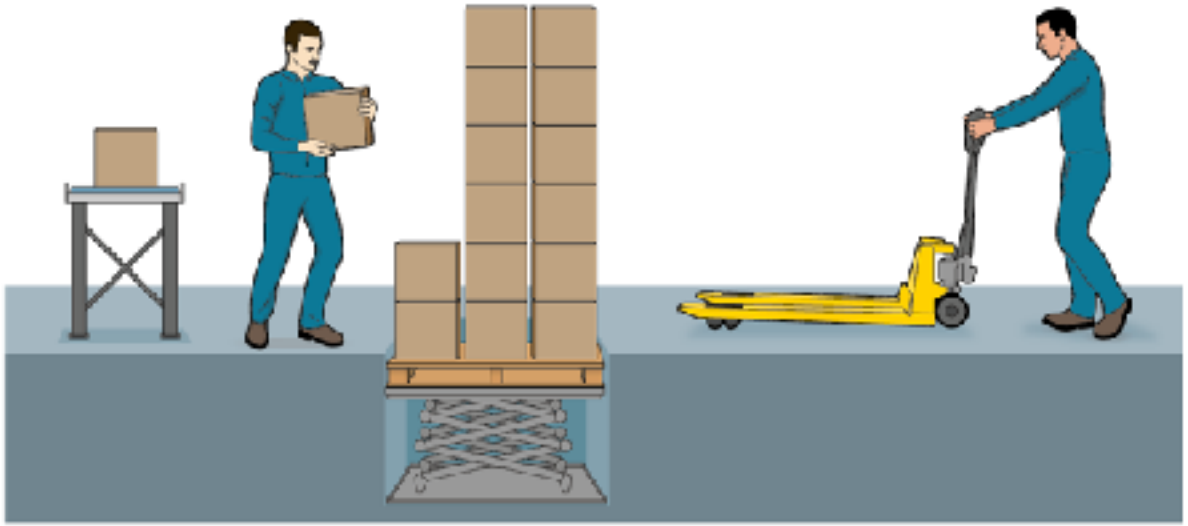
Qu'attend le CBE de l'employeur?

Proposition de mis en oeuvre de mesures de prévention

Emballage froid Z5	Mesures	Responsable	Budget	Timing	Evaluation
Dos	- Butoir/table tournante - Transpalette réglable en hauteur - Système de levage par aspiration service intensif - Rotation des emplois dans les zones chaudes - … - Formation adéquate	N Cave L Cohen A Merkel E Macron P Guardiola	€ 7750 €10500 € 13000 € 1000 - €1500	27/01/22 15/06/22 01/03/22 30/06/22 12/22	A FAIRE A FAIRE FAIT Partiel A FAIRE
Travail répétitif		…			
Tirer - pousser					
Travail debout					
…					

B. Mesures de prévention





Elimination et substitution





B. Mesures de prévention

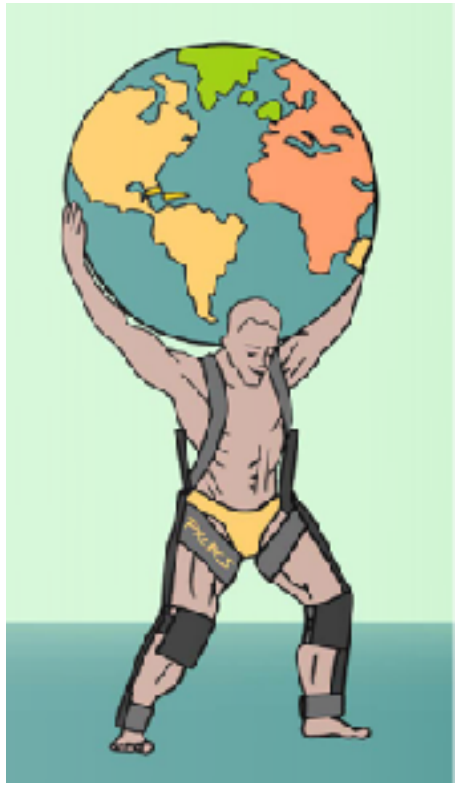


Mesures collectives





B. Mesures de prévention



EPI, limitation du dommage et signalisation





B. Mesures de prévention & SDGR

art. VIII.1-3, §2 et art. VIII.1-4 du code



Évaluation des mesures de prévention:

- Quand?
 - ✓ Régulièrement (au moins annuellement)
 - ✓ En cas de changement pouvant affecter l'exposition aux risques musculosquelettiques

- Tenir compte de :

Recommandations & avis CP Ergonome

→

Recommandations & avis médecin du travail sur les risques musculosquelettiques

> Surveillance de la santé, réintégration, maladies professionnelles

→

Avis CPPT

→

Avis SEPPT (si risque prioritaire)

C. Information & formation des travailleurs

art. VIII.1-5 du code

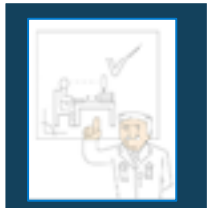
Travailleurs + CPPT =

informés et formés concernant:



Nature des risques et facteurs de risques biomécaniques + conséquences possibles pour la santé (TMS)

Mesures de prévention & méthodes de travail appropriées





Rôle de la ligne hiérarchique (application et suivi)

Surveillance de la santé





Détection et communication des TMS & autres problèmes de santé causés par les risques musculosquelettiques au travail

SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

D. Surveillance de la santé

art. VIII.1-6 du code



- **Uniquement lien** avec le Livre Ier – Titre 4 (surveillance de la santé)

 => pas de modification du contenu !

- **Définition « activité à risque défini »** *(art. I.4-1, §2 du code)*

 « toute activité ou tout poste de travail pour lesquels les résultats de l'analyse des risques, font apparaître l'existence: …

 b) d'un lien entre l'exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif, et un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail pour le travailleur »

- **Fréquence de l'évaluation de santé périodique** *(annexe I.4-5 du code)*

Charge musculo squelettique				
1. Manutention manuelle de charges				
Trav < 45 ans	36 mois	/	/	/
Trav ≥ 45 ans	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
2. Exposition à ces contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif et qui peut produire un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail				
Trav < 45 ans	36 mois	/	/	/
Trav > 45 ans	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois

Merci pour votre attention

